



Secteur de
l'éducation

Organisation
des Nations Unies
pour l'éducation,
la science et la culture

Programme de développement des capacités pour l'éducation

Opérationnaliser l'objectif de développement durable 4

Examen des législations nationales sur le droit à l'éducation



Secteur de l'éducation de l'UNESCO

L'éducation est la priorité première de l'UNESCO car c'est un droit humain fondamental et la base pour construire la paix et faire progresser le développement durable. L'UNESCO est l'institution des Nations Unies spécialisée pour l'éducation et son Secteur de l'éducation assure un rôle moteur aux niveaux mondial et régional dans ce domaine, renforce les systèmes nationaux d'éducation et répond aux défis mondiaux actuels par le biais de l'éducation, en mettant tout particulièrement l'accent sur l'égalité des genres et l'Afrique.



Secteur de
l'éducation

L'agenda mondial Éducation 2030

En tant qu'institution des Nations Unies spécialisée pour l'éducation, l'UNESCO est chargée de diriger et de coordonner l'agenda Éducation 2030, qui fait partie d'un mouvement mondial visant à éradiquer la pauvreté, d'ici à 2030, à travers 17 Objectifs de développement durable. Essentielle pour atteindre chacun de ces objectifs, l'éducation est au cœur de l'Objectif 4 qui vise à « *assurer l'accès de tous à une éducation de qualité, sur un pied d'égalité, et promouvoir les possibilités d'apprentissage tout au long de la vie* ». Le Cadre d'action Éducation 2030 définit des orientations pour la mise en œuvre de cet objectif et de ces engagements ambitieux.



Les désignations employées dans ce rapport et la présentation des données qui y figurent n'impliquent de la part de l'UNESCO aucune prise de position quant au statut juridique des pays, territoires, villes ou zones, ou de leurs autorités, ni quant au tracé de leurs frontières ou limites.

Les auteurs sont responsables du choix et de la présentation des faits figurant dans ce rapport ainsi que des opinions qui y sont exprimées, lesquelles ne sont pas nécessairement celles de l'UNESCO et n'engagent pas l'Organisation.

Remerciements:

Ce document a été préparé par le Secteur de l'éducation de l'UNESCO à Paris. Il est le produit d'un travail collaboratif mené dans le cadre du Programme de développement des capacités pour l'éducation (CapED) par la Section de la politique éducative. Ce document a été réalisé par Delphine Santini sous l'encadrement (par ordre alphabétique) d'Astrid Gillet, Rolla Moumné et Francesc Pedró. Xara Bennett-Jones, Elodie Deffous, Shiting Gu et Bruno Mesquita Valle ont apporté un soutien à la conception graphique, la mise en page et la relecture.

ED/EO/DEE/2017/02 REV.

**Opérationnaliser l'ODD 4 :
Examen des législations
nationales sur le droit à
l'éducation**

Table des matières

Introduction	4
Entériner l'éducation gratuite et obligatoire pour tous par la loi	8
Définir les fondements juridiques de l'éducation pré-primaire	11
Abroger les dispositions discriminatoires et renforcer la protection juridique des filles, des femmes et des groupes vulnérables	13
Conclusion	20
Annexe	21

Introduction

Contexte et approche

L'éducation est un droit fondamental de l'homme, qui fait partie intégrante de la mission de l'UNESCO. Le droit international définit le droit à l'éducation et de nombreux engagements politiques ont réaffirmé sa centralité. L'agenda d'éducation actuel, ODD 4-Éducation 2030, a intégré le droit à l'éducation au cœur de son élaboration et a pour objectif que nul ne soit laissé pour compte. L'engagement universel en faveur des objectifs de l'ODD 4 devrait désormais se traduire par des actions concrètes au niveau national, notamment par le biais de réformes législatives appropriées soutenant le droit à l'éducation.

Bien que l'ODD 4 n'établisse pas en soi d'obligations juridiques pour les pays, il appelle une approche globale et holistique de l'éducation comprenant également l'adoption de mesures législatives.¹ Il offre une occasion unique de lier davantage les réformes politiques et juridiques, et d'assurer que la pratique évolue en conséquence. Les lacunes juridiques résultant de cadres juridiques nationaux incomplets peuvent nuire aux efforts déployés pour atteindre l'ODD 4 et garantir le droit à l'éducation pour tous.

Bien que les gouvernements assument la responsabilité principale de progresser dans la réalisation de l'ODD 4, l'une des principales responsabilités de l'UNESCO, telle que mandatée par le Cadre d'action Éducation 2030, est de fournir un renforcement des capacités aux pays participant à ce processus. Par conséquent, le Programme de développement des capacités pour l'éducation (CapED) de l'UNESCO a lancé un programme pilote ODD 4 initialement dans 10 pays les moins avancés (PMA) pour aider à opérationnaliser l'ODD 4 au niveau des pays. Le programme se focalise sur l'examen de trois aspects différents, tous essentiels pour atteindre l'ODD 4. Le premier concerne la législation sur le droit à l'éducation comme un moyen d'informer les futurs débats relatifs aux réformes juridiques ; le second concerne l'examen des politiques et plans d'éducation à la lumière des engagements pris dans le cadre de l'ODD 4 ; et le troisième porte sur l'amélioration des systèmes nationaux de données et d'information de suivi afin de mieux suivre les progrès engagés en faveur des priorités nationales en matière d'éducation, y compris de l'ODD 4.

Dans le cadre, plus large, du programme pilote du CapED, ce document examine le rôle déterminant de la législation relative au droit à l'éducation en vue d'atteindre les cibles de l'ODD 4 dans les PMA. Dans ce document, les cadres juridiques nationaux relatifs au droit à l'éducation dans 11 pays sont passés en revue, tout en suggérant quelques recommandations de portée plus globale, à la fois pour l'élaboration de politiques et le renforcement du travail normatif.

Portée, axes d'analyse et limites

Ce document est une synthèse analytique, s'appuyant sur les conclusions de 11 rapports nationaux : Afghanistan, Bangladesh, Cambodge, Haïti, Madagascar, Mali, Mozambique, Myanmar, Népal, République démocratique du Congo (RDC) et Sénégal.

Il présente l'état actuel des législations nationales et suggère des pistes de réformes juridiques afin de soutenir les progrès vers l'ODD 4. L'analyse et les recommandations formulées pour chaque pays démontrent que le renforcement du cadre juridique national, s'il est pleinement mis en œuvre, posera des bases importantes pour l'ODD 4 dans la garantie du droit à l'éducation. Cette synthèse met en évidence les tendances communes, tout en reconnaissant les différents degrés de développement des cadres juridiques nationaux. Les rapports utilisent une approche basée sur les droits et se concentrent exclusivement sur les cibles 4.1, 4.2 et 4.5 de l'ODD 4. Ces trois cibles ont été choisies car il existe un consensus international sur les conséquences directes de ces cibles, comme en témoignent le Cadre d'action et la Déclaration d'Incheon.

L'absence de dispositions juridiques peut gravement compromettre la réalisation de ces trois cibles. Les implications juridiques nationales découlant du Cadre d'action sont en effet claires lorsqu'il s'agit d'assurer 12 années d'éducation gratuite, dont au moins neuf sont obligatoires (cible 4.1), d'introduire une année d'enseignement pré-primaire gratuite et obligatoire (cible 4.2) et d'éliminer toutes les formes de discrimination (cible 4.5). Cela ne signifie pas que les autres cibles n'auraient pas d'implications juridiques, mais il n'existe actuellement aucun accord commun au niveau international sur ces implications permettant de traiter entièrement le droit à l'éducation (englobant les aspects relatifs aux autres niveaux et formes d'éducation, de financement, gouvernance, prestation privée, etc.). Un cadre analytique a été élaboré avec une liste d'implications juridiques dérivées de chaque cible spécifique. Le tableau 1 résume ces implications.

¹ Cadre d'action Éducation 2030, para. 17, 34 et 37: <http://unesdoc.unesco.org/images/0024/002456/245656F.pdf>

Tableau 1: Principales implications juridiques des cibles 4.1, 4.2 et 4.5 de l'ODD 4

Cible de l'ODD 4	Implications juridiques correspondantes au niveau national (indicatif)
<p>Cible 4.1</p> <p>« D'ici à 2030, faire en sorte que toutes les filles et tous les garçons suivent, sur un pied d'égalité, un cycle complet d'enseignement primaire et secondaire gratuit et de qualité, qui débouche sur un apprentissage véritablement utile »</p>	<p>Enseignement gratuit et obligatoire</p> <ul style="list-style-type: none"> • Définir la durée légale de l'éducation gratuite : 12 années d'enseignement primaire et secondaire gratuit, financé par des fonds publics • Adopter des mesures pour empêcher les écoles d'exiger des frais de scolarité • Définir la durée légale de l'enseignement obligatoire : au moins 9 années <p>Non-discrimination et équité</p> <ul style="list-style-type: none"> • Veiller à ce que les lois nationales reflètent les principes de non-discrimination, équité et égalité des chances dans l'éducation <p>Qualité</p> <ul style="list-style-type: none"> • Assurer la qualité de l'enseignement primaire et secondaire en adoptant des dispositions légales ou réglementaires sur les règles et normes relatives à la qualité <p>Droits de l'enfant et scolarisation</p> <ul style="list-style-type: none"> • Interdire le travail des enfants et le mariage des enfants car ils perturbent la fréquentation scolaire • Entreprendre les réformes juridiques nécessaires pour faire en sorte que les âges d'admission au travail, au mariage et à la fin de la scolarité obligatoire soient complètement alignés dans la législation nationale • Adopter des dispositions légales ou réglementaires pour encourager une fréquentation scolaire régulière et réduire le décrochage scolaire
<p>Cible 4.2</p> <p>« D'ici à 2030, faire en sorte que toutes les filles et tous les garçons aient accès à des activités de développement et de soins de la petite enfance et à une éducation préscolaire de qualité qui les préparent à suivre un enseignement primaire »</p>	<p>Durée de l'éducation pré-primaire</p> <ul style="list-style-type: none"> • Définir la durée légale : au moins une année d'éducation pré-primaire gratuite et obligatoire <p>Qualité</p> <ul style="list-style-type: none"> • Assurer la qualité de l'éducation pré-primaire en adoptant des dispositions légales ou réglementaires concernant les prestataires de services d'éducation de la petite enfance
<p>Cible 4.5</p> <p>« D'ici à 2030, éliminer les inégalités entre les sexes dans le domaine de l'éducation et assurer l'égalité d'accès des personnes vulnérables, y compris les personnes handicapées, les autochtones et les enfants en situation vulnérable, à tous les niveaux d'enseignement et de formation professionnelle »</p>	<p>Non-discrimination</p> <ul style="list-style-type: none"> • Veiller à ce que les lois nationales garantissent les principes de non-discrimination, équité, inclusion et égalité des genres dans l'éducation et assurer l'égalité des chances dans l'éducation (y compris par des mesures positives) <p>Interdiction de la violence et des pratiques néfastes</p> <ul style="list-style-type: none"> • Interdire toutes les formes de violence (toutes les formes de violence et de harcèlement sexistes et sexuels) et la discrimination à l'école • Interdire le travail des enfants et le mariage des enfants car ils perturbent la fréquentation scolaire • Veiller à ce que les restrictions au droit à l'éducation des filles enceintes et des jeunes mères (telles que les expulsions de l'école) soient interdites et qu'on leur offre des possibilités de poursuivre leurs études, et d'éliminer toute pratique néfaste à l'éducation des filles et des femmes <p>Groupes vulnérables et minorités</p> <ul style="list-style-type: none"> • Supprimer tous les obstacles légaux qui excluent les enfants et jeunes vulnérables de l'éducation • Adopter des dispositions garantissant le droit à l'éducation pour les personnes handicapées selon une approche inclusive • Adopter des dispositions garantissant le droit à l'éducation pour les peuples autochtones (le cas échéant) • Veiller à ce que d'autres lois nationales ayant un impact sur l'éducation (législation sur les droits de l'enfant, sur les droits des personnes handicapées, sur les peuples autochtones) adoptent une approche inclusive et équitable et veiller à ce qu'elles soient en harmonie avec la législation sur l'éducation • S'assurer que la législation nationale ne contient pas de dispositions limitant ou empêchant l'accès à l'éducation pour les réfugiés et personnes déplacées (PDI) <p>Situations de conflit (le cas échéant)</p> <ul style="list-style-type: none"> • Garantir un environnement d'apprentissage sûr dans les situations de conflit, y compris la protection des infrastructures scolaires (interdiction pour les forces militaires de cibler, attaquer et/ou occuper les infrastructures scolaires) • Interdire le recrutement d'enfants soldats

Les rapports nationaux étayent les nombreuses manières dont le cadre normatif national soutient les cibles et dans quelle mesure les éléments fondamentaux manquent.

Une limite importante aux rapports nationaux provient du fait qu'ils se basent uniquement sur des textes officiels et des informations publiquement disponibles en anglais ou en français au moment de la rédaction. Il est donc possible que toutes les mesures existantes ne soient pas incluses ; en particulier, les changements juridiques récents qui n'étaient pas accessibles au public au moment de la rédaction n'ont peut-être pas été pris en compte.

Cette contribution donne un aperçu de la manière dont le droit à l'éducation est inscrit dans la législation nationale des PMA et dans quelle mesure ces pays s'engagent à respecter les droits de l'homme internationaux dans leurs cadres normatifs. Les constitutions, les lois et les engagements internationaux peuvent être considérés comme le fondement d'une application juridique du droit à l'éducation.

Droit national et droit à l'éducation

Pour atteindre l'ODD 4, les cadres juridiques doivent être compatibles avec les nouvelles normes établies par le Cadre d'action Éducation 2030. Par conséquent, les cadres normatifs nationaux devraient refléter l'approche basée sur les droits de l'agenda 2030 et reconnaître l'éducation comme un droit humain fondamental.

Pourtant, l'examen des cadres nationaux dans ces 11 pays révèle qu'une approche restreinte du droit à l'éducation prévaut. Dans la majorité des pays, la législation nationale ne garantit pas l'éducation comme un droit de l'homme pleinement applicable, ce qui pourrait compromettre les progrès vers l'ODD 4. Lorsqu'il est inclus dans la constitution, le droit à l'éducation est souvent défini de manière limitée. Il s'agit là d'une question majeure puisque la constitution est la norme juridique suprême d'un pays, établissant des principes fondamentaux et prévalant sur d'autres lois nationales. Lorsqu'elles sont annoncées (par exemple au Mali et au Sénégal), les réformes constitutionnelles sont des occasions précieuses d'introduire des dispositions détaillées sur l'éducation et d'adopter une approche de l'éducation inclusive et fondée sur les droits.

L'adoption de lois relatives aux droits de l'homme qui ont trait au droit à l'éducation, telles que les lois sur les droits de l'enfant ou les lois contre la discrimination, est toute aussi importante. Dans de nombreux pays, des projets de loi relatifs aux droits de l'homme sont à l'étude, mais leur adoption est sujette à de longs retards. Les projets de loi doivent être révisés pour assurer leur cohérence globale et leur adoption accélérée.

Engagement national en faveur des droits de l'homme internationaux

Le nouvel agenda 2030, dont l'ODD 4 fait partie, est étroitement lié au droit international et aux standards internationaux des droits de l'homme. La résolution « Transformer notre monde », qui établit l'agenda de développement durable à l'horizon 2030, réaffirme l'attachement au droit international et souligne que l'agenda « ... doit être mis en œuvre d'une manière compatible avec les droits et obligations des États en vertu du droit international ».²

Lorsque des réformes juridiques sont menées, il est toujours possible de renforcer les dispositions juridiques conformément aux normes internationales relatives aux droits de l'homme. La plupart des pays ont pris des mesures pour ratifier les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme.³ Depuis 2010, 23 nouvelles ratifications sont intervenues, comme le montre une comparaison du niveau de ratification pour une sélection de traités pertinents (voir le tableau détaillé en annexe). Ce nombre important de nouvelles ratifications sur une courte période n'est pas exclusivement le fait de quelques pays ou d'une région spécifique du monde. Au contraire, il reflète une dynamique forte et mondiale de pays adhérant aux normes internationales des droits de l'homme. Cet engagement envers les normes juridiques internationales est à accueillir positivement dans le contexte de l'ODD 4, car il peut contribuer à stimuler les réformes juridiques et politiques.

Cependant, la question de la ratification ne peut être traitée de manière isolée, sans aborder la question étroitement liée des réserves. Une réserve est une déclaration unilatérale émise par un pays visant à exclure ou à modifier l'effet juridique de certaines dispositions d'un traité. En d'autres termes, lors de la ratification d'un traité, un pays peut avoir la possibilité de choisir de ne pas s'engager entièrement dans celui-ci.

² Para. 18. Résolution disponible à : http://unctad.org/meetings/fr/SessionalDocuments/ares70d1_fr.pdf

³ Les traités pertinents couvrent différentes questions directement ou indirectement liées au droit à l'éducation, telles que la non-discrimination, les droits des filles et des femmes, des groupes vulnérables et la protection des droits de l'enfant.

Table 2: Aperçu des nouvelles ratifications des traités internationaux liés aux trois cibles depuis 2010 (version longue du tableau disponible en annexe)⁵

Pays	Année	Traités internationaux
Afghanistan	2010 2010 2012 2012	<ul style="list-style-type: none"> Convention concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement Convention de l'OIT sur l'âge minimum Convention sur les droits des personnes handicapées Protocole facultatif à la Convention relative aux droits des personnes handicapées
Bangladesh	2011	<ul style="list-style-type: none"> Convention relative aux travailleurs migrants
Cambodge	2010 2012	<ul style="list-style-type: none"> Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes Convention sur les droits des personnes handicapées
Haïti	2013 2014	<ul style="list-style-type: none"> Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants
Madagascar	2015 2015 2015	<ul style="list-style-type: none"> Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants Convention relative aux travailleurs migrants Convention sur les droits des personnes handicapées
Mozambique	2012 2012 2013	<ul style="list-style-type: none"> Convention sur les droits des personnes handicapées Protocole facultatif à la Convention relative aux droits des personnes handicapées Convention relative aux travailleurs migrants
Myanmar	2011 2012 2013	<ul style="list-style-type: none"> Convention sur les droits des personnes handicapées Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants Convention sur les pires formes de travail des enfants
Népal	2010 2010	<ul style="list-style-type: none"> Convention sur les droits des personnes handicapées Protocole facultatif à la Convention relative aux droits des personnes handicapées
RDC	2015 2015	<ul style="list-style-type: none"> Convention sur les droits des personnes handicapées Protocole facultatif à la Convention relative aux droits des personnes handicapées
Sénégal	2010	<ul style="list-style-type: none"> Convention sur les droits des personnes handicapées

Les réserves exprimées par plusieurs pays examinés pourraient être considérées comme allant à l'encontre des engagements politiques pris dans le cadre de l'ODD 4. Par exemple, en 1970, Madagascar a formulé une réserve concernant le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, et plus particulièrement concernant l'obligation de rendre l'enseignement primaire gratuit et obligatoire.⁵ Ce faisant, Madagascar a exprimé sa décision de ne pas être entièrement lié par cette disposition et de « [...] réserver le droit de reporter [son] application [...] ». À ce jour, la réserve est toujours applicable. Cela peut être considéré comme incompatible avec l'engagement mondial pris dans le cadre de l'ODD 4 de « veiller à ce que toutes les filles et tous les garçons achèvent une éducation primaire et secondaire gratuite, équitable et de qualité [...] » (cible 4.1). De même, cela ne coïncide pas avec les autres engagements juridiques pris par le pays lors de la ratification de la Convention contre la discrimination dans l'éducation de « rendre l'enseignement primaire gratuit et obligatoire [...] ».⁶

Les engagements nationaux envers l'ODD 4 peuvent exiger des pays qu'ils examinent les réserves qui lui sont liées. Ceci est une étape nécessaire afin d'assurer la cohérence globale du cadre juridique national avec les normes internationales.

⁴ Source: UNESCO, OIT et HCDH, 2017. À noter que le nombre important de nouvelles ratifications de la Convention relative aux droits des personnes handicapées (et de son Protocole facultatif) peut s'expliquer en partie par sa récente année d'adoption (2006). En outre, des pays tels que le Mali n'apparaissent pas dans le tableau, puisqu'ils ont déjà ratifié un grand nombre de traités dans le passé ; à présent, ils ne peuvent que ratifier les traités auxquels ils ne sont pas déjà parties.

⁵ La réserve stipule que « Le Gouvernement malgache déclare qu'il se réserve le droit de différer l'application du paragraphe 2 de l'article 13 du Pacte, notamment en ce qui concerne l'enseignement primaire, car si le Gouvernement malgache accepte pleinement les principes édictés par ledit paragraphe 2 de l'article 13, et s'engage à faire le nécessaire pour en assurer l'application intégrale à une date aussi rapprochée que possible, les difficultés de mise en œuvre, et notamment les incidences financières, sont telles que l'application intégrale desdits principes ne peut être présentement garantie ». Traduction non officielle. Disponible à : https://treaties.un.org/Pages/ViewDetails.aspx?src=IND&mtdsg_no=IV-3&chapter=4&clang=fr (Dernière consultation le 28 août 2017).

⁶ Madagascar a ratifié la Convention en 1964. Voir : <http://www.unesco.org/eri/la/convention.asp?KO=12949&language=F&order=alpha>

Entériner l'éducation gratuite et obligatoire pour tous par la loi

Cible 4.1 : « D'ici à 2030, veiller à ce que toutes les filles et tous les garçons suivent, sur un pied d'égalité, un cycle complet d'enseignement primaire et secondaire gratuit et de qualité, qui débouche sur un apprentissage véritablement utile »

Comme indiqué dans la Déclaration d'Incheon et précisé par le Cadre d'action, cette cible implique l'adoption par les pays de 12 ans d'enseignement primaire et secondaire gratuit, dont au moins neuf ans sont obligatoires. L'implication juridique de cette cible est claire : elle devrait se traduire par l'adoption d'une législation garantissant une éducation gratuite et obligatoire. Sans cette garantie légale, l'interdiction des frais de scolarité et la mise en œuvre de l'obligation pour tous de fréquenter l'école seraient illusoire.

Étant donné que la principale préoccupation de l'ODD 4 consiste à ce que nul ne soit laissé pour compte, il est crucial que ces lois soient mises en place et appliquées. Il est également important de veiller à ce que la gratuité et le caractère obligatoire de l'éducation soient indissociables, car l'éducation ne peut être rendue obligatoire si les frais de scolarité sont une condition d'admission à l'école. Tandis que la cible 4.1 peut être mise en œuvre de manière progressive ou par étapes successives, ce standard universel reste néanmoins l'objectif global à atteindre d'ici 2030.

Pour le moment, l'examen des législations nationales montre que la plupart des pays n'ont pas adopté de telles garanties juridiques en matière d'éducation gratuite et obligatoire. Le tableau ci-dessous résume le nombre d'années d'enseignement gratuit et obligatoire, tel que spécifié dans les cadres juridiques des 11 pays.

Un certain nombre d'obstacles explique l'absence de garanties liées à l'éducation gratuite et obligatoire dans la législation. Le premier défi juridique important pour les pays provient de l'absence d'une législation promulguant des dispositions constitutionnelles relatives à l'éducation, laissant ainsi un vide juridique important et entravant la mise en œuvre complète du droit à l'éducation et les progrès allant dans le sens de l'ODD 4. Ce constat peut s'appliquer à un large éventail de domaines, mais une telle absence est particulièrement problématique lorsqu'il s'agit de garantir un enseignement gratuit et obligatoire. Cette situation peut notamment se produire lorsque la constitution nationale énonce le principe général d'une scolarisation gratuite et obligatoire, renvoyant à la loi la responsabilité de déterminer les conditions de sa mise en œuvre. Dans quelques pays, comme Haïti, les efforts législatifs n'ont pas conduit à l'adoption d'une législation globale sur l'éducation et, par conséquent, le cadre juridique existant est fragmenté et ne répond pas aux normes internationales. La Constitution et la législation relative à l'éducation doivent être harmonisées. Dans les cas où elles garantissent différentes dispositions, celles-ci doivent être modifiées.

La RDC fournit un exemple remarquable d'une amélioration juridique significative. La nouvelle loi sur l'éducation de 2014 a aboli une loi antérieure qui imposait aux parents de contribuer aux frais de scolarité.⁷ Désormais, huit années d'éducation gratuite sont explicitement consacrées par la loi. Bien que des obstacles puissent survenir lors de la mise en œuvre de la gratuité de l'éducation, l'adoption de cette norme juridique est en soi une réalisation majeure ouvrant la voie à des changements importants. La RDC pourrait désormais faire le bilan des progrès accomplis en ce sens et envisager une extension à 12 années, conformément à la cible 4.1.

L'adoption d'un cadre juridique clair et prescriptif est primordiale. En l'absence de prescriptions précises, l'application effective du droit à l'éducation ne peut pas être assurée. Le Mozambique, par exemple, a adopté des dispositions juridiques relativement faibles et fait référence à l'éducation obligatoire en des termes peu précis (par exemple « l'introduction progressive de l'enseignement obligatoire »).⁸ Cette formulation n'impose pas clairement le caractère obligatoire, pas plus qu'elle ne précise la durée légale.

⁷ Loi-cadre n° 14/004 du 11 février 2014 de l'enseignement national, disponible à : <http://www.unesco.org/education/edurights/media/docs/9c127aaff6ff0258fe7d6de4ad38b60190674d39.pdf>; et Loi-cadre n° 86-0005 du 22 septembre 1986 (abolie), disponible à : <http://www.unesco.org/education/edurights/media/docs/e3d40817a518c05d904dfa7184b67aaf4e9fac36.pdf>

⁸ Traduction non officielle.

Table 3: Aperçu du nombre d'années d'enseignement gratuit et obligatoire garanti dans les cadres juridiques nationaux

Pays	Éducation gratuite	Éducation obligatoire	Autres commentaires	Taux d'achèvement dans l'éducation 2010-2015 ⁹		
				Primaire	Secondaire (1 ^{er} cycle)	Secondaire (2 ^{ème} cycle)
Afghanistan	12 ans	9 ans	Tel que prévu par la Constitution (2014) et la loi (2008). Répond aux normes mais formulation ambiguë des dispositions légales sur l'âge d'inscription.	41 %	23 %	14 %
Bangladesh	Non-précisée	5 ans	Dans la Constitution (révisée en 2011), principe général « d'étendre l'éducation gratuite et obligatoire ». Pourtant, la loi (1990) ne garantit l'enseignement obligatoire qu'au niveau primaire.	80 %	55 %	19 %
Cambodge	9 ans	Pas clairement précisée	La loi (2007) ne mentionne pas explicitement le caractère « obligatoire » pour préciser 9 ans (uniquement implicite).	72 %	41 %	21 %
Haïti	Non-précisée	6 ans	Principe général de gratuité dans la Constitution. L'éducation publique gratuite pendant 6 ans est précisée par une circulaire. Nouvelle loi (2017) adoptée pour régler les frais de scolarité. La révision de la Constitution (2011) a retiré les sanctions en cas de non-respect de la scolarisation obligatoire.	44 %	32 %	12 %
Madagascar	Non-précisée	5 ans	La durée de l'éducation gratuite n'est pas explicitement spécifiée (seulement en tant que principe général) dans la loi de 2008. Le plan sectoriel 2017 vise à prolonger la gratuité et le caractère obligatoire jusqu'à 9 ans.
Mali	Non-précisée	9 ans	Durée de la scolarité obligatoire précisée uniquement par décret. Principe général de l'éducation gratuite mais aucune durée précisée dans la loi.	42 %	17 %	11 %
Mozambique	Pas clairement précisée	Pas clairement précisée	La loi sur l'éducation (1992) ne précise pas les durées. La loi sur les droits de l'enfant (2008) comporte des durées indicatives, mais davantage en tant qu'indication de principe pour les politiques nationales.	42 %	15 %	7 %
Myanmar	5 ans	5 ans	Le premier niveau de l'éducation de base (éducation primaire) est gratuit et obligatoire par la loi (2015) ; extension prévue à d'autres niveaux d'éducation.	81 %	44 %	15 %
Népal	12 ans	8 ans	Durées précisées par la Constitution telle que révisée récemment (2015). La loi sur l'éducation (révisée en 2016) n'est pas totalement alignée, mais des mesures ont été prises pour préparer une nouvelle législation.	75 %	60 %	...
RDC	8 ans	6 ans	La nouvelle loi de 2014 a abrogé la précédente loi (1986) qui imposait aux parents de contribuer aux frais de scolarité.	69 %	53 %	26 %
Sénégal	11 ans	11 ans	Tel que spécifié par la loi depuis 2004. Durée légale de l'éducation gratuite proche de la cible 4.1 ; durée de la scolarité obligatoire au-delà des normes minimales.	50 %	21 %	9 %

Des cadres bien définis et prescriptifs impliquent également qu'aucune exception ou exemption aux principes généraux ne soient faites. Au Bangladesh, la loi de 1990 sur l'enseignement primaire obligatoire comporte une série d'exceptions pouvant être légalement invoquées en cas de non-respect de la scolarisation obligatoire des enfants.¹⁰ Selon la loi, les « raisons justifiées » comprennent des situations ou circonstances telles que « la non-disponibilité d'une école dans un rayon de 2 km », un handicap mental ou « toute autre raison inévitable ». ¹¹ Puisque les raisons sont définies de manière vague, elles sont sujettes à interprétation, affaiblissant ainsi l'application de la loi. En outre, l'existence même d'une liste d'exceptions affaiblit automatiquement le principe de l'éducation obligatoire pour tous.

⁹ Source : Rapport mondial de suivi sur l'éducation, 2017. Les données proviennent de l'année la plus récente de la période.

¹⁰ L'article 3 dispose que « (2) Le tuteur de tout enfant résidant en permanence dans une zone où l'enseignement primaire est obligatoire doit, en l'absence de raisons justifiées, faire admettre son enfant dans le but de recevoir un enseignement primaire dans un institut d'enseignement primaire de ladite zone, à proximité de son lieu de résidence » (italique ajoutée). Traduction non officielle. Loi obligatoire de 1990 sur l'enseignement primaire au Bangladesh, accessible à l'adresse suivante : <http://www.unesco.org/education/edurights/media/docs/0e6f9aa0e03e0d9797f6364e39a17461fae14727.pdf>

¹¹ Ibid., Article 3 (3). Traduction non officielle.

Des cadres clairs et prescriptifs peuvent aussi aboutir à un renforcement des réglementations des écoles, y compris les écoles gérées par des acteurs non gouvernementaux. Cette question a été récemment soulevée dans une affaire concernant le Sénégal portée devant le Comité africain d'experts sur les droits et le bien-être de l'enfant. Le Comité africain supervise la mise en œuvre de la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant et examine les plaintes concernant les violations des droits contenus dans la Charte.¹² Dans une décision publiée en mai 2015,¹³ le Comité africain a estimé que le Sénégal avait enfreint l'article 11 de la Charte africaine relative au droit à l'éducation. Le Comité a conclu que le Sénégal n'avait pas fourni une éducation gratuite et obligatoire à tous les enfants, notamment les enfants talibés envoyés par leurs parents dans les *daaras* (écoles coraniques). Selon le Comité, « le gouvernement doit appliquer ses propres lois pour protéger les talibés de cet abus et veiller à ce que l'enseignement reçu au sein des *daaras* fournisse aux enfants une éducation adaptée et ne permette pas la mendicité forcée ».¹⁴

Il est tout aussi important de veiller à que les développements politiques récents concernant l'éducation gratuite et obligatoire sont dûment pris en compte dans la législation, car il s'agit du seul moyen de consolider les avancées ainsi réalisées. Par exemple, dans plusieurs pays, comme à Madagascar, les développements politiques récents traduisent les efforts accomplis pour étendre l'éducation gratuite et obligatoire. De tels développements politiques majeurs devraient être considérés comme des opportunités utiles pour réviser et mettre à jour la législation et soutenir les efforts permettant de se rapprocher de la cible 4.1.

Un autre développement notable est la référence à l'éducation de qualité dans le droit national. Par exemple, le Cambodge garantit par la loi le « droit d'accès à une éducation de qualité »¹⁵ et Madagascar a inscrit dans sa loi la mission de l'État d'assurer une éducation de qualité. Étant donné que les aspects relatifs à la qualité sont le plus fréquemment traités par le biais de décrets ou de règlements, le fait de les mentionner dans la loi démontre la volonté d'un pays à ce que qualité et accès aillent de pair. Cela permet pour le pays d'inscrire la qualité de l'éducation comme une priorité de long terme, moins tributaire de changements de politique.

L'adoption d'une législation mettant en œuvre les principes établis par la constitution en matière d'éducation, ainsi que des cadres juridiques clairs et prescriptifs, sont essentiels pour atteindre les normes définies dans la cible 4.1 de l'ODD 4. Des efforts visant à assurer l'accès universel à l'enseignement primaire et secondaire sont également nécessaires au niveau pré-primaire, afin de garantir que les enfants sont prêts pour l'enseignement primaire.

¹² Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant, disponible sur : <http://www.achpr.org/fr/instruments/child/> ; et plus d'informations sur le Comité africain d'experts sur les droits et le bien-être de l'enfant sur : <http://www.acerwc.org/>

¹³ Disponible sur IHRDA (Outil analytique de la jurisprudence Africaine des Droits Humains) site Internet : <http://caselaw.ihrda.org/doc/003.12/> (Consulté pour la dernière fois le 5 septembre 2017).

¹⁴ Traduction non officielle.

¹⁵ Traduction non officielle.

Définir les fondements juridiques de l'éducation pré-primaire

Cible 4.2 : « D'ici à 2030, faire en sorte que toutes les filles et tous les garçons aient accès à des activités de développement et de soins de la petite enfance et à une éducation préscolaire de qualité qui les préparent à suivre un enseignement primaire »

Bien que le droit international n'énonce pas clairement un droit à l'éducation et à la protection de la petite enfance (EPPE), il en reconnaît l'importance.¹⁶ Le Comité des droits de l'enfant des Nations Unies rappelle que « la petite enfance est une période importante pour la réalisation des droits de l'enfant » et « considère que le droit à l'éducation pendant la petite enfance démarre à la naissance et est étroitement lié au droit des jeunes enfants à un développement maximal ». ¹⁷ Les recherches démontrent que les programmes d'éducation de qualité peuvent avoir un impact positif sur la transition réussie des jeunes enfants à l'école primaire, sur leurs progrès scolaires et sur leur adaptation sociale à long terme. ¹⁸ Dans cette perspective, le Comité souligne que l'objectif est de « responsabiliser l'enfant en développant ses compétences, son apprentissage et ses autres capacités, la dignité humaine, l'estime de soi et la confiance en soi » et que l'approche doit être axée sur l'enfant et être respectueuse des droits et de la dignité inhérente à l'enfant. ¹⁹

Cela est particulièrement vrai dans le contexte de l'agenda Éducation 2030. La cible 4.2 de l'ODD 4 exprime un engagement en faveur d'un accès égal à un développement, à des soins et à une éducation pré-primaire de qualité pour la petite enfance. Le Cadre d'action concrétise clairement cette cible en recommandant aux pays d'introduire au moins une année d'enseignement pré-primaire gratuite et obligatoire.

Toutefois, l'analyse révèle un sous-développement général des normes juridiques nationales à ce niveau, par rapport à l'enseignement primaire et secondaire. Les recherches sur les dispositions légales à ce niveau initial ont été plus compliquées, car il n'y a pas de pratique courante (comme le montre le tableau ci-après) : certains pays peuvent choisir de lui consacrer une législation, tandis que d'autres préfèrent incorporer des dispositions liées à l'éducation pré-primaire dans une seule loi sur l'éducation, couvrant ainsi tous les niveaux. L'examen montre également que, à l'exception de l'Afghanistan, aucun fondement juridique pour l'éducation pré-primaire gratuite et obligatoire n'a pu être identifié dans ces pays. Cela ne signifie pas que l'enseignement pré-primaire est nécessairement sous-développé, pour certains pays, l'éducation pré-primaire serait même fournie sur une base universelle, mais que seuls quelques-uns d'entre eux ont établi des normes juridiques explicites afin de s'assurer que l'enseignement soit dispensé sur une base obligatoire et/ou gratuite.

Cela pourrait s'expliquer par l'attention considérable accordée aux niveaux primaire et secondaire au cours des dernières décennies en tant qu'éléments fondamentaux de l'éducation de base, excluant implicitement l'EPPE de cette disposition de base. Dans sept pays examinés, il existe des normes juridiques définissant l'organisation du système d'enseignement pré-primaire, mais sans que l'introduction recommandée d'au moins un an d'enseignement pré-primaire obligatoire et gratuit ne soit consacrée en tant que telle dans la loi. ²⁰ De toute évidence, les pays se trouvent à un tournant : de plus en plus d'études soulignent l'importance stratégique de l'EPPE pour le développement, il n'est donc pas surprenant de retrouver une tendance internationale à l'élargissement de la disposition de base afin d'inclure l'EPPE, qui devrait être suivie d'une évolution de la législation en conséquence.

¹⁶ Voir l'Observation générale n° 7 sur « La mise en œuvre des droits de l'enfant dans la petite enfance », Comité des droits de l'enfant des Nations Unies, 2005. Bien que les observations générales ne soient pas en elles-mêmes des documents juridiquement contraignants, elles sont largement considérées comme des contributions utiles à la compréhension des instruments relatifs aux droits de l'homme.

¹⁷ Observation générale n° 7 sur « La mise en œuvre des droits de l'enfant dans la petite enfance », op. cit., para. 6 et 28.

¹⁸ Observation générale n° 7 sur « La mise en œuvre des droits de l'enfant dans la petite enfance », op. cit., para. 30.

¹⁹ Observation générale n° 1 sur « Les objectifs de l'éducation (article 29) », Comité des droits de l'enfant des Nations Unies, 2001, para. 2.

²⁰ Cadre d'action Éducation 2030, para. 12.

Le Népal fournit un exemple intéressant de reconnaissance juridique de l'importance de ce niveau d'éducation initial. En 2015, le pays a introduit dans sa Constitution le droit au développement formatif et à la participation pour chaque enfant. Ce développement juridique récent reflète également les progrès remarquables réalisés dans les taux de participation à l'apprentissage préscolaire, et peut s'avérer décisif pour mobiliser les efforts visant à atteindre la cible 4.2.

Malgré l'absence de normes juridiques sur l'éducation pré-primaire gratuite et obligatoire, il est intéressant de noter que les 11 pays ont ratifié la Convention relative aux droits de l'enfant (CDE). Par conséquent, tous s'engagent à respecter ses quatre principes fondamentaux : la non-discrimination, l'intérêt supérieur de l'enfant, le droit à la vie, à la survie et au développement, et le respect des opinions de l'enfant ; et à garantir le droit de l'enfant à l'éducation (articles 28 et 29). Puisque la mise en œuvre de la CDE implique également la mise en œuvre des droits dans la petite enfance, il est recommandé aux pays de formuler et de promouvoir les lois, politiques et programmes nécessaires pour consacrer les droits des enfants pendant cette phase de la vie.

La mise en place de fondements juridiques pour l'éducation et la protection de la petite enfance, passant notamment par l'introduction d'au moins un an d'enseignement pré-primaire gratuit et obligatoire, sera fondamentale pour la mise en œuvre des droits de l'enfant et aura un impact positif sur la transition des jeunes enfants à l'école primaire. Pourtant, à tous les niveaux de l'éducation, les progrès vers la réalisation de l'ODD 4 seront entravés si des mesures discriminatoires persistent.

Tableau 4 : Vue d'ensemble des dispositions sur les soins et l'éducation de la petite enfance dans les cadres juridiques nationaux

Pays	Caractère gratuit et/ou obligatoire de l'éducation	Normes juridiques générales concernant l'éducation préscolaire	Autres commentaires	Taux de participation en apprentissage organisé (un an avant l'âge officiel d'entrée en primaire), pour les deux sexes ²¹
Afghanistan	Selon la loi, l'éducation préscolaire est gratuite dans les établissements publics	La loi (2008) précise les âges de scolarisation pour le niveau préscolaire	D'après la loi, l'éducation est gratuite du niveau primaire jusqu'à la 14e année d'étude	...
Bangladesh	Non-précisé	Aucune donnée disponible	Politique nationale de l'éducation (2010) : l'enseignement pré-primaire fait partie intégrante de l'enseignement primaire. Engagement à introduire une année de pré-primaire.	31 % (données pour l'année scolaire se terminant en 2015)
Cambodge	Non-précisé	La loi précise uniquement que l'éducation de la petite enfance est le niveau d'études préparatoires	Aucune information supplémentaire disponible	12 % (données pour l'année scolaire se terminant en 2012)
Haïti	Non-précisé	En vertu de la Constitution, l'État et les autorités locales sont responsables de l'éducation préscolaire et maternelle	Aucune législation mettant en œuvre la Constitution n'a pu être trouvée	...
Madagascar	Non-précisé	L'école infantile est organisée en cycle de trois niveaux comprenant 3 années d'éducation pré-primaire	Plusieurs décrets précisent l'organisation du système d'éducation préscolaire	18 % (données pour l'année scolaire se terminant en 2015)
Mali	Non-précisé	Aucune donnée disponible	Aucune information supplémentaire disponible	4 % (données pour l'année scolaire se terminant en 2015)
Mozambique	Non-précisé	Aucune donnée disponible	La Stratégie nationale pour le développement intégré des enfants d'âge préscolaire (2012-21) définit les normes générales de l'éducation préscolaire ; plusieurs décrets précisent l'organisation de l'éducation préscolaire	...
Myanmar	Pas clairement précisé	Aucune donnée disponible	La NEL (2014, dernièrement révisée en 2015) définit l'organisation du système préscolaire. L'éducation préscolaire est disponible pour les enfants âgés de 3 à 5 ans. L'école maternelle (pour les enfants âgés de 5 ans) est vue comme le niveau initial de l'école primaire.	...
Népal	Pas clairement précisé	Droit constitutionnel au développement formatif de l'enfant et à la participation des enfants. La loi précise les niveaux d'éducation.	Une certaine ambiguïté dans la loi (éducation de base définie comme couvrant de la petite enfance jusqu'à la 8ème année, mais selon la Constitution, l'éducation de base est gratuite et obligatoire).	84 % (données pour l'année scolaire se terminant en 2016)
RDC	Non-précisé	Selon la loi, le niveau préscolaire est organisé sur un cycle de 3 ans	Aucune information supplémentaire disponible	4 % (données pour l'année scolaire se terminant en 2014)
Sénégal	Non-précisé	Système d'éducation préscolaire défini par la loi et les décrets	Aucune information supplémentaire disponible	15 % (données pour l'année scolaire se terminant en 2015)

²¹ Source : Rapport mondial de suivi sur l'éducation, 2017.

Abroger les dispositions discriminatoires et renforcer la protection juridique des filles, des femmes et des groupes vulnérables

Cible 4.5 : « D'ici à 2030, éliminer les inégalités entre les sexes dans le domaine de l'éducation et assurer l'égalité d'accès des personnes vulnérables, y compris les personnes handicapées, les autochtones et les enfants en situation vulnérable, à tous les niveaux d'enseignement et de formation professionnelle »

La cible 4.5 aborde des questions qui sont traditionnellement couvertes par un ensemble de lois nationales qui ne se limitent pas à l'éducation mais qui traitent également des droits des enfants, des droits des personnes handicapées, de la violence contre les filles et les femmes et des droits des minorités, entre autres. Ceci nous rappelle à quel point il est important d'avoir un cadre légal pour l'éducation qui soit correctement aligné sur la base de toutes les réglementations légales promouvant les droits de l'homme et combattant toutes les formes de discrimination ; et ceci est d'autant plus valable pour la cible 4.5 que pour toute autre cible. Les implications juridiques de cette cible devraient donc être analysées dans une perspective holistique et transversale, en accordant une attention particulière à d'autres lois spécifiques qui interagissent avec la législation relative à l'éducation.

Un large éventail de questions aurait pu être abordé dans le cadre de cette section, mais la portée de cette analyse se concentrera uniquement sur celles pour lesquelles les textes juridiques étaient facilement identifiables pour les 11 pays. Ces questions comprennent la définition de la non-discrimination dans les législations nationales, les mesures juridiques adoptées contre la discrimination fondée sur le genre, le travail des enfants et le mariage des enfants, la situation des personnes handicapées, le droit à l'éducation dans les situations de conflit et la protection spéciale pour les autres groupes vulnérables.²²

Non-discrimination et engagements à l'égard du droit international

La résolution « Transformer notre monde » souligne le principe fondamental de la non-discrimination en insistant sur la responsabilité de tous les États « ... de respecter, protéger et promouvoir les droits de l'homme et les libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de couleur ou de sexe, langue, religion, opinion politique ou autre, origine nationale ou sociale, propriété, naissance, handicap ou autre statut ».²³ La réalisation de l'ODD 4 exige une attention particulière afin de prévenir et éliminer toutes les formes de discrimination. Cela est d'autant plus évident lorsqu'il s'agit d'assurer une éducation gratuite et obligatoire à tous les garçons et filles et d'éliminer les disparités en matière d'éducation (cibles 4.1, 4.2 et 4.5).

L'examen révèle que la majorité des pays proscrivent plusieurs formes de discrimination.²⁴ Au Bangladesh, la Constitution interdit la discrimination fondée sur la religion, la race, la caste, le sexe ou le lieu de naissance ; au Mali, la loi sur l'éducation interdit expressément la discrimination fondée sur le sexe, le milieu social, la race et la religion. Le Népal a adopté une approche différente, spécifiant la liste détaillée et non limitative des motifs interdits, notamment la discrimination fondée sur l'origine, la religion, la race, la caste, la tribu, le sexe, les conditions physiques, le handicap, l'état de santé, le statut matrimonial, la grossesse, la situation économique, la région géographique, l'idéologie ou tout autre motif. Comme au Népal, il est recommandé que la définition comprenne une liste non exhaustive de motifs (par exemple, en précisant « autre statut » ou « autres motifs » à la fin de la liste) afin de couvrir des motifs qui ne seraient pas explicitement mentionnés, et ce faisant, pour offrir une meilleure protection juridique contre la discrimination.

²² Les dispositions nationales spécifiques relatives à d'autres groupes vulnérables (notamment les réfugiés, les groupes minoritaires et les peuples autochtones) ne sont pas traitées dans cette analyse.

²³ Résolution « Transformer notre monde », para. 19.

²⁴ Dans le contexte de ce document, la discrimination interdite ne couvre pas les distinctions qui sont raisonnables et imposées dans un but objectif et légitime, tel qu'un traitement différencié pour corriger une discrimination de fait (telle que l'*affirmative action*).

Tableau 5: État de la ratification de la Convention de l'UNESCO contre la discrimination dans l'éducation

Pays	Convention concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement UNESCO (1960)
Afghanistan	●
Bangladesh	—
Cambodia	—
Haiti	—
Madagascar	●
Mali	●
Mozambique	—
Myanmar	—
Nepal	—
RDC	—
Senegal	●

Légende: ● indique que le pays a ratifié le traité, et — indique que le pays n'a pas (encore) ratifié le traité

La cohérence entre les ordres juridiques nationaux est également importante, puisque les rapports font état de divergences entre la constitution nationale, qui peut énoncer un principe général de non-discrimination, et la loi sur l'éducation qui peut limiter la non-discrimination à des cas spécifiques. Cela peut créer une confusion à propos de la norme juridique applicable, avec l'éventualité que la norme la moins protectrice s'applique.

Les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme fournissent des indications utiles sur les principales exigences en matière d'interdiction de la discrimination.²⁵ La ratification de la Convention de l'UNESCO contre la discrimination dans l'éducation,²⁶ reconnue par les organes directeurs de l'UNESCO comme une pierre angulaire de l'agenda Éducation 2030, devrait être considérée comme une priorité pour les pays. Sur les 11 pays examinés, seuls quatre l'ont ratifiée.

Les liens entre la Convention de l'UNESCO et la cible 4.5 sont clairs concernant la non-discrimination, puisque la Convention appelle les pays à éliminer et prévenir toute forme de discrimination à tous les niveaux et types d'éducation et à promouvoir l'égalité des chances et de traitement par des mesures spécifiques et positives. La ratification de la Convention par le Bangladesh, le Cambodge, Haïti, le Mozambique, le Myanmar, le Népal et la RDC leur fournirait un cadre juridique favorable pour renforcer tous les efforts visant à assurer une éducation de qualité inclusive et équitable pour tous.

Lutter contre la discrimination et l'exclusion fondées sur le genre

Bien qu'il soit particulièrement important de formuler une interdiction générale de la discrimination, il est également essentiel de protéger les groupes les plus exposés à la discrimination et à l'exclusion, notamment les filles et les femmes. En dépit des progrès réalisés, les filles et les femmes continuent d'être victimes de discrimination dans l'accès à l'éducation et au sein des systèmes éducatifs, et se voient refuser l'égalité des chances en matière d'éducation. La réduction des écarts entre les sexes dans l'éducation et la réalisation de l'égalité des sexes sont fondamentales pour le succès de l'ODD 4, c'est pourquoi l'égalité des sexes est un objectif majeur de la cible 4.5.

Les données les plus récentes montrent qu'à travers le monde, seulement 66 % des pays ont atteint la parité entre les sexes dans l'enseignement primaire, 45 % dans le premier cycle du secondaire et 25 % dans le deuxième cycle du secondaire.²⁷ L'effet discriminatoire des normes, la violence sexiste liée à l'école, le mariage des enfants et la grossesse sont quelques-uns des principaux obstacles à l'éducation des filles et des femmes dans le monde. Les données montrent que les disparités entre les sexes demeurent prononcées.

Les rapports révèlent que l'Afghanistan et la RDC garantissent la non-discrimination et l'égalité à tous les citoyens, mais n'interdisent pas explicitement la discrimination fondée sur le sexe ou le genre. Il s'agit d'une lacune importante. Au Myanmar, des progrès ont été accomplis pour abroger et amender toutes les lois discriminatoires à l'égard des femmes. Cependant, la révision et la promulgation de plusieurs lois relatives à l'égalité des sexes ne sont pas finalisées, notamment un projet de loi contre la discrimination et un projet de loi sur la prévention de la violence et de la protection des femmes. Dans tous les pays, un problème majeur demeure l'absence d'un calendrier législatif clair pour l'adoption de projets de loi ayant un impact sur le droit des femmes et la non-discrimination. Un exemple intéressant vient du Bangladesh, qui fait également face à des retards dans l'adoption de projets de loi. Dans une décision historique de 2009, la Cour suprême du Bangladesh a établi une série de directives sur le harcèlement sexuel.²⁸ Ayant constaté le vide juridique induit par l'absence d'une loi sur le harcèlement sexuel, la Haute Cour a décidé que ces directives serviraient de « loi » jusqu'à ce que la législation soit promulguée.

²⁵ Voir, par exemple, les neuf principaux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme (<http://www.ohchr.org/FR/ProfessionalInterest/Pages/CoreInstruments.aspx>) et la Convention de l'UNESCO contre la discrimination dans l'éducation (<https://fr.unesco.org/themes/droit-a-education/convention-contre-discrimination>).

²⁶ http://portal.unesco.org/fr/ev.php-URL_ID=12949&URL_DO=DO_TOPIC&URL_SECTION=201.html et <https://fr.unesco.org/themes/droit-a-education/convention-contre-discrimination>

²⁷ Rapport mondial de suivi sur l'éducation, 2017.

²⁸ Disponible sur le site de la Cour Suprême : http://www.supremecourt.gov.bd/resources/documents/276907_Writ_Petition_5916_08.pdf (Consulté le 19 janvier 2017).

Tableau 6: Disparité entre les sexes dans l'achèvement des études

Pays	Disparité entre les sexes dans le taux d'achèvement - 2010-2015 ²⁹		
	Primaire	Secondaires (1 ^{er} cycle)	Secondaire (2 ^{ème} cycle)
	Indice de parité entre les sexes (F / H)	Indice de parité entre les sexes (F / H)	Indice de parité entre les sexes (F / H)
Afghanistan	0,5	0,33	0,27
Bangladesh	1,13	1,03	0,82
Cambodge	1,14	0,96	0,97
Haïti	1,24	1,17	0,66
Madagascar
Mali	0,83	0,56	0,43
Mozambique	0,9	0,66	0,6
Myanmar	1,06	1,12	1,52
Népal	0,91	0,83	...
RDC	0,93	0,84	0,7
Sénégal	1,03	0,62	0,62

Certaines pratiques affectant les filles et les femmes et compromettant leur éducation sont également profondément ancrées dans les croyances et les comportements traditionnels. Face à l'isolement forcé des femmes pendant la menstruation, en particulier dans les zones reculées, le Népal a récemment interdit cette pratique et a introduit des peines d'emprisonnement et des amendes à ceux qui l'encouragent.³⁰ Ce bannissement des femmes dans des huttes ou des abris pour animaux pendant la menstruation, également appelé « exil mensuel », a de graves conséquences sur la santé, la sécurité et l'éducation des femmes, entraînant une interruption prématurée de leur scolarité.³¹ Plus grave encore, cette pratique a conduit à la mort de plusieurs adolescentes et femmes au cours des dernières années, ce qui a déclenché l'introduction de cette nouvelle loi.³² Cette adoption traduit un engagement positif en faveur de l'élimination de cette pratique néfaste traditionnelle et de la protection des droits des femmes, y compris leur droit à l'éducation. Pour soutenir ces efforts, l'action législative doit s'accompagner d'activités de sensibilisation et d'éducation appropriées.

L'existence de réglementations limitant les possibilités d'éducation pour les filles enceintes est une autre situation entraînant des discriminations fondées sur le sexe. C'est le cas au Mozambique, où un règlement publié en 2003 par le ministère de l'Éducation interdit aux filles enceintes de poursuivre leur scolarisation le jour et les obligeant à être transférées des cours de nuit, leur imposant ainsi de sévères restrictions à l'accès à l'éducation.³³ Bien que le Mozambique ait été spécifiquement encouragé par un organe des droits de l'homme de l'ONU et par le Rapporteur spécial sur l'extrême pauvreté et les droits de l'homme à revoir ce règlement,³⁴ à ce jour, aucune action au plan juridique n'a été entreprise par le pays. Des développements positifs ont eu lieu au Sénégal, qui était confronté à une situation similaire jusqu'à ce qu'il abroge le règlement interdisant aux adolescentes de poursuivre leurs études.³⁵ Ces progrès pourraient être considérés comme un bon exemple de mesure juridique pour les pays confrontés à des situations similaires.

²⁹ Source : Rapport mondial de suivi sur l'éducation, 2017. Les données sont disponibles dans la période spécifiée pour l'année la plus récente. Note : L'indice de parité entre les sexes (IPS) mesure les progrès accomplis sur la voie de la parité entre les sexes en matière de scolarisation et/ou d'opportunités d'apprentissage disponibles aux individus de sexe féminin par comparaison avec les individus de sexe masculin. Un IPS égal à 1 indique une parfaite parité entre individus de sexe féminin et de sexe masculin. Des valeurs d'indice inférieures à 1 sont le signe de disparité en faveur des individus de sexe masculin et des valeurs supérieures à 1 reflètent une disparité en faveur des individus de sexe féminin. Plus d'informations disponibles à : <http://uis.unesco.org/fr/node/334645>

³⁰ Cette loi aurait été adoptée en août 2017. L'information n'est pas encore disponible sur les sites gouvernementaux, mais a été largement diffusée par les médias locaux et internationaux.

³¹ Voir <http://www.unwomen.org/en/news/stories/2017/4/feature-abolishing-chaupadi-breaking-the-stigma-of-menstruation-in-rural-nepal> et http://www.ohchr.org/Documents/Issues/Water/ContributionsStigma/others/field_bulletin_issue1_april_2011_chaupadi_in_far-west.pdf (Consulté le 25 octobre 2017).

³² Ces incidents dramatiques n'ont pas pu être confirmés sur les sites officiels, mais ont été largement rapportés par les médias.

³³ Despacho 39 / GM / 2003. Rapport du Rapporteur spécial sur l'extrême pauvreté et les droits de l'homme (A/HRC/26/28/Add.1), 4 juin 2014, paragraphe 37, disponible à l'adresse suivante : www.ohchr.org/EN/HRBodies/HRC/RegularSessions/Session26/Documents/A_HRC_26_28_Add_1_FR.doc (Dernière consultation le 5 septembre 2017).

³⁴ Rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel (A/HRC/17/16), 28 mars 2011, Recommandation No 90.27, disponible à l'adresse suivante : <http://www.ohchr.org/FR/HRBodies/UPR/Pages/MZindex.aspx> (Dernière consultation le 5 septembre 2017) ; Rapport du Rapporteur spécial sur l'extrême pauvreté et les droits de l'homme sur sa mission au Mozambique, op. cit., para. 37.

³⁵ Rapport du Sénégal soumis dans le cadre de la Septième Consultation des Etats membres sur la mise en œuvre de la Convention de l'UNESCO contre la discrimination dans l'éducation, 2006, p. 14. Disponible sur la base de données mondiale de l'UNESCO sur le droit à l'éducation : <http://www.unesco.org/education/edurights/index.php?action=countries&lng=fr> et Lettre circulaire n° 004379 du Ministère de l'éducation du 11 octobre 2007, p. 12, disponible sur : http://www.education.gouv.sn/root-fr/upload_pieces/Tome%204%20Gestion%20de%20l%E2%80%99environnement%20scolaire,%20C3%A9quit%C3%A9%20de%20genre,%20communication%20et%20partenariat.pdf (Dernière consultation le 5 septembre 2017).

L'harmonisation des âges pour la scolarité obligatoire, l'âge du mariage et de l'emploi

Un manque de cohérence dans les cadres juridiques nationaux apparaît clairement dans les 11 rapports. Un exemple frappant, ayant de graves conséquences, est le décalage fréquent de la législation en ce qui concerne les différents âges minimaux fixés par la loi en matière d'emploi, de mariage et d'éducation. L'âge minimum légal pour le mariage et pour l'emploi coïncide rarement avec l'âge de la fin de l'enseignement obligatoire, ce qui affaiblit la pleine application de l'obligation d'aller à l'école. En d'autres termes, de telles failles peuvent servir de couverture légale au mariage des enfants et au travail des enfants, qui sont considérés comme des pratiques néfastes et des violations des droits de l'enfant, ayant des conséquences négatives et durables sur leur éducation. Des mesures sont nécessaires au plan juridique pour surmonter ces obstacles au droit à l'éducation qui, autrement, nuiraient aux efforts déployés pour atteindre l'ODD 4.

Presque tous les pays étudiés sont confrontés à des mariages précoces, quatre d'entre eux faisant partie des dix pays ayant le plus fort taux de mariages d'enfants au monde (Bangladesh, Mali, Mozambique et Madagascar).³⁶ Pourtant, dans le cas de l'Afrique, les traités régionaux interdisent expressément le mariage des enfants et prescrivent aux pays d'adopter une législation pertinente incorporant ces dispositions.³⁷ À l'exception de la RDC, tous les pays africains étudiés (Madagascar, Mali, Mozambique et Sénégal) ont ratifié au moins un de ces deux traités et sont donc légalement tenus de les appliquer. Les lois nationales doivent être soigneusement examinées et modifiées de manière adéquate pour abroger toute disposition contradictoire. Les lacunes permettant le mariage des enfants (par exemple, avec le consentement des parents) et un âge minimum plus bas pour les femmes que pour les hommes sont tous deux problématiques.

Même lorsque certains développements juridiques positifs ont été accomplis, une attention particulière est nécessaire pour les maintenir dans la durée. En effet, les lois ne sont pas figées et sont donc susceptibles de subir des reculs. Par exemple, au Bangladesh, des tentatives récentes visant à introduire des amendements à la loi sur le mariage des enfants ont été rapportées, autorisant celui-ci « dans des cas spéciaux », afin de contrer la marginalisation sociale des filles enceintes dans leurs communautés.

Tableau 7 : Prévalence des grossesses précoces dans les 11 pays

Pays	Taux de fécondité par âge (naissances pour 1 000 femmes de 15 à 19 ans) ³⁸
Afghanistan	60
Bangladesh	81
Cambodge	54
Haïti	37
Madagascar	109
Mali	170
Mozambique	126
Myanmar	15
Népal	69
RDC	121
Sénégal	70

Tableau 8 : Prévalence des mariages précoces dans les 11 pays

Pays	Pourcentage de femmes de 15 à 19 ans actuellement mariées, 2010-2015 ³⁹
Afghanistan	20 %*
Bangladesh	34 %
Cambodge	10 %*
RDC	21 %*
Haïti	12 %*
Madagascar	...
Mali	43 %*
Mozambique	37 %*
Myanmar	13 %
Népal	24 %*
Sénégal	25 %

* Comprend les unions consensuelles

³⁶ Estimations mondiales, régionales et nationales disponibles sur : <http://www.girlsnotbrides.org/where-does-it-happen/> ; et *A profile of child marriage in Africa*, UNICEF, 2015, disponible sur : <https://data.unicef.org/resources/a-profile-of-child-marriage-in-africa/>

³⁷ Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant et Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits des femmes en Afrique, voir respectivement <http://www.achpr.org/fr/instruments/child/> et <http://www.achpr.org/fr/instruments/women-protocol/>

³⁸ Source : Rapport mondial de suivi sur l'éducation, 2017. Les indicateurs de fécondité proviennent des estimations de la Division de la population des Nations Unies, révision 2015 (Nations Unies, 2015). Ils sont basés sur la variante médiane et se réfèrent à la période 2015-2020.

³⁹ Source : Nations unies, Département des Affaires économiques et sociales, Division Population : World Marriage Data 2015. Les données sont disponibles dans la période spécifiée pour l'année la plus récente.

Droit à l'éducation inclusive pour les personnes handicapées

La cible 4.5 fait explicitement référence aux personnes handicapées, traditionnellement plus vulnérables à la discrimination et à l'exclusion de l'éducation. Des progrès significatifs ont été réalisés par les pays, notamment à travers l'engagement à respecter les droits des personnes handicapées. L'une des avancées les plus remarquables est la large ratification de la Convention des Nations Unies relative aux droits des personnes handicapées (CDPH), adoptée en 2006.⁴⁰ Les 11 pays ont ratifié cette Convention, exprimant ainsi leur engagement à se conformer à ses normes, y compris en matière d'éducation inclusive pour les personnes handicapées et leur droit d'être protégé contre la discrimination.

Il s'agit d'un engagement juridique très positif de la part des pays, et suite à la ratification de la Convention, de nombreux pays à travers le monde ont adopté une législation spécifique sur les droits des personnes handicapées. Pourtant, pour les 11 pays examinés, les lois sur les droits des personnes handicapées, lorsqu'elles existent, ne traduisent pas nécessairement une approche fondée sur les droits et inclusive de l'éducation des personnes handicapées, telle que recommandée par le Cadre d'action et la CDPH.⁴¹ Parfois, la loi ne reconnaît même pas le droit à l'éducation, favorise la mise en place d'un système scolaire séparé pour les personnes handicapées et ne définit pas le partage des responsabilités pour la mise en œuvre complète des dispositions de la loi.

Cette question nécessite encore plus d'attention dans le cas de pays comme Haïti et le Népal. Suite aux récents séismes, une partie croissante de la société vit désormais avec des handicaps. Dans les deux pays, des lois ont été adoptées sur les droits des personnes handicapées, mais sans garantir pleinement leur droit à une éducation inclusive et équitable. Tel que spécifié dans la législation, ils peuvent soit faire face à des restrictions sur la base de leur handicap (c.-à-d. physique, intellectuel, etc.) ou avoir pour seule option l'accès à des écoles spéciales. Le fondement juridique de l'interdiction de la discrimination fondée sur le handicap est également trop limité pour assurer une protection juridique complète.

Protéger le droit à l'éducation dans les situations de conflit

L'éducation dans les situations de conflit est une autre question prioritaire pour la réalisation du Cadre d'action⁴² qui comporte des implications juridiques, notamment en ce qui concerne le recrutement et l'utilisation d'enfants pendant les conflits, les attaques visant les écoles et le personnel éducatif, et l'utilisation des bâtiments scolaires à des fins militaires. Le recrutement ou l'utilisation d'enfants en tant que soldats et les attaques contre les écoles sont deux des six violations les plus graves qui touchent les enfants en temps de guerre identifiées par le Conseil de sécurité de l'ONU.⁴³

Le dernier rapport du Secrétaire général des Nations Unies sur les enfants et les conflits armés (2016) a rapporté des éléments prouvant des incidents survenus en 2015, notamment le recrutement ou l'utilisation d'enfants soldats et les attaques contre des écoles dans quatre pays sur les 11 : Afghanistan, Mali, Myanmar et RDC.⁴⁴ Le droit international déclare que l'âge minimum légal pour le recrutement et l'utilisation d'enfants dans les hostilités est de 18 ans. En dessous de 15 ans, cela est interdit par le droit international humanitaire et défini comme un crime de guerre par la Cour pénale internationale.⁴⁵

Une attention particulière est nécessaire pour déterminer s'il existe une interdiction du recrutement et de l'utilisation d'enfants soldats, ainsi qu'une interdiction d'utiliser des bâtiments scolaires à des fins militaires. D'une manière générale, les rapports montrent que les cadres juridiques et réglementaires nationaux manquent souvent de telles interdictions, bien que des progrès aient été réalisés ces dernières années.

Des progrès sont observés en Afghanistan, avec un récent décret présidentiel pénalisant le recrutement de mineurs par les Forces de défense et de sécurité nationales afghanes. Cependant, une interdiction générale du recrutement et de l'utilisation des enfants dans la loi sur l'enfance fait toujours défaut.⁴⁶

⁴⁰ Des informations propres à un pays ou à un traité concernant la ratification sont disponibles en ligne sur : <http://indicators.ohchr.org/>

⁴¹ Voir notamment l'article 24 de la Convention des Nations Unies relative aux droits des personnes handicapées, disponible à l'adresse suivante : <https://www.un.org/development/desa/disabilities/convention-on-the-rights-of-persons-with-disabilities.html>

⁴² Comme le souligne le Cadre d'action Éducation 2030, « Les parties prenantes doivent tout mettre en œuvre pour que les établissements d'enseignement soient protégés en tant que zones de paix, exemptes de violence, y compris de la violence sexiste liée à l'école. [...] Les écoles et les établissements d'enseignement, et les itinéraires à destination et en provenance de ceux-ci, doivent être exempts d'attaques, de recrutement forcé, d'enlèvement et de violence sexuelle. [...] » (paragraphe 27)

⁴³ Les six violations graves identifiées et condamnées par le Conseil de sécurité des Nations Unies incluent : le meurtre et la mutilation des enfants ; le recrutement ou l'utilisation d'enfants en tant que soldats ; la violence sexuelle contre les enfants ; l'enlèvement d'enfants ; les attaques contre des écoles ou des hôpitaux ; et le refus de l'accès humanitaire pour les enfants. Voir : <https://childrenandarmedconflict.un.org/effects-of-conflict/six-grave-violations/>

⁴⁴ Rapport du Secrétaire général des Nations Unies sur les enfants et les conflits armés (A/70/836-S/2016/306), 2016.

⁴⁵ <https://childrenandarmedconflict.un.org/effects-of-conflict/six-grave-violations/child-soldiers/>

⁴⁶ Rapport du Secrétaire général des Nations Unies sur les enfants et les conflits armés (A/70/836-S/2016/306), 2016, para. 31 et 32.

À Madagascar, un décret spécifique concernant le travail des enfants a été adopté en 2007, qui interdit toute forme de travail forcé pour les enfants, y compris le recrutement forcé d'enfants dans les conflits armés. Ceci fournit des dispositions réglementaires protectrices, bien que l'interdiction générale du recrutement d'enfants par des groupes armés ne soit pas clairement formulée pour refléter les normes internationales.⁴⁷ En effet, comme le prévoit le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés, ratifié par Madagascar, le recrutement obligatoire des moins de 18 ans est interdit et des garanties adéquates doivent accompagner le recrutement volontaire avant l'âge de 18 ans. En septembre 2015, le Myanmar a accompli des progrès avec la signature du Protocole facultatif. En ratifiant ce document, le Myanmar accepterait d'être lié par le traité. En ce qui concerne la protection des écoles, la RDC a publié une directive ministérielle en 2013 interdisant la pratique de l'utilisation des écoles à des fins militaires.⁴⁸

Protéger le droit à l'éducation pour d'autres groupes vulnérables spécifiques

La discrimination et la marginalisation spécifiques subies par certains groupes particulièrement vulnérables ont conduit certains pays à adopter une législation spécifique pour protéger leurs droits, y compris leur droit à l'éducation. La cible 4.5, clairement axée sur la protection des groupes vulnérables, peut se traduire par des mesures juridiques ciblant ces groupes.

Les rapports illustrent des exemples de mise en œuvre d'une protection juridique spécifique pour les groupes vulnérables. Par exemple, Madagascar a promulgué en 2006 une loi protégeant les personnes vivant avec le VIH/SIDA.⁴⁹ La loi contient plusieurs articles énonçant qu'aucun enfant ne peut se voir refuser l'accès à l'éducation, être exclu ou faire l'objet de discrimination fondée sur un statut VIH présumé ou confirmé.⁵⁰ L'interdiction d'effectuer un test de dépistage du VIH pour un examen médical en vue d'une admission ou d'une bourse d'études est particulièrement intéressante.⁵¹ Il s'agit d'un développement juridique positif pour combattre la discrimination fondée sur le statut VIH et protéger pleinement le droit à l'éducation. La RDC a adopté des dispositions juridiques similaires en 2008, interdisant toute expulsion ou refus d'admission dans les établissements d'enseignement en raison d'un statut VIH présumé ou confirmé, ajoutant que ces institutions ont également le devoir de préserver la confidentialité de ces informations.⁵²

Les personnes atteintes d'albinisme sont un autre groupe profondément touché par la stigmatisation, la discrimination et la violence.⁵³ Ceci est principalement dû au fait que « l'apparence physique des personnes atteintes d'albinisme est l'objet de croyances erronées et de mythes influencés par la superstition, qui favorisent leur marginalisation et leur exclusion sociale ». ⁵⁴ Toutes les attaques perpétrées contre des personnes atteintes d'albinisme et qui ont été rapportés ont eu lieu en Afrique subsaharienne,⁵⁵ dont un nombre significatif au Mozambique. Les initiatives et les mesures, y compris au niveau législatif et réglementaire, sont des moyens de lutter contre la discrimination et de garantir à ce groupe vulnérable un accès égal à l'éducation et une protection adéquate contre les pratiques néfastes.

L'abrogation des dispositions discriminatoires dans les législations nationales et l'adoption de normes juridiques plus protectrices pour contrer les pratiques néfastes et la marginalisation des groupes vulnérables seront décisives pour la réussite de l'agenda 2030. Dans ce contexte, investir dans le processus de réforme législatif peut donner un puissant élan à l'adoption de lois globales et cohérentes, contribuant à faire en sorte que personne ne soit laissé pour compte. Comme le rappellent la Déclaration d'Incheon et le Cadre d'action, « aucune cible relative à l'éducation ne saurait être considérée comme atteinte tant qu'elle ne l'est pas par tous ». ⁵⁶

⁴⁷ En l'état actuel des choses, le décret prévoit que « les enfants ne doivent en aucun cas être enrôlés de force dans les forces armées » (traduction non officielle). Une formulation plus prescriptive (en utilisant « doit » par exemple) pourrait être suggérée pour s'assurer que la phrase détermine une force juridique plus solide.

⁴⁸ Rapport du Secrétaire général des Nations Unies sur les enfants et les conflits armés (A/70/836-S/2016/306), 2016, para. 50.

⁴⁹ Loi n° 2005-040 du 20 février 2006 relative à la lutte contre le VIH / SIDA et la protection des droits des personnes vivant avec le VIH / SIDA (JO n° 3029 du 15 mai 2006, p.2784), disponible sur : http://hivhealthclearinghouse.unesco.org/sites/default/files/resources/iiep_madagascar_loi_lutte_contre_sida_2006.pdf (Consulté pour la dernière fois le 5 septembre 2017).

⁵⁰ Articles 37, 39 et 40.

⁵¹ Article 40.

⁵² Loi n° 08/011 du 14 juillet 2008 portant sur la protection des droits des personnes vivant avec le VIH / SIDA et des personnes disponible sur : <http://www.leganet.cd/Legislation/Droit%20Public/SANTE/L.08.011.14.07.2008.htm> (Consulté pour la dernière fois le 5 septembre 2017).

⁵³ Les personnes atteintes d'albinisme sont confrontées à des formes multiples et croisées de discrimination, notamment la discrimination fondée sur la couleur, la discrimination fondée sur le handicap, l'accès à l'éducation et la jouissance des normes de santé les plus élevées et les pratiques traditionnelles néfastes. Voir : <http://albinism.ohchr.org/fr/human-rights-dimension-of-albinism.html>

⁵⁴ Ibid.

⁵⁵ Rapport de l'expert indépendant sur la jouissance des droits de l'homme par les personnes atteintes d'albinisme : enquête préliminaire sur les causes profondes des attaques et de la discrimination contre les personnes atteintes d'albinisme (A/HRC/71/255), 29 juillet 2016, para. 37, disponible sur : <https://documents-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/N16/241/46/PDF/N1624146.pdf> (Consulté pour la dernière fois le 5 septembre 2017).

⁵⁶ Déclaration d'Incheon et Cadre d'action, op. cit., para. 7 et 13.

Conclusion

Les cadres juridiques ne sont pas des textes statiques et immuables ; ils accompagnent plutôt l'évolution des besoins des pays et consacrent des principes fondamentaux applicables à tous. Un cadre juridique favorable est primordial pour définir les conditions de la réalisation et de la durabilité d'une éducation de qualité inclusive et équitable pour tous.

Il apparaît clairement que, dans le cas spécifique des cibles 4.1, 4.2 et 4.5 de l'ODD 4, l'absence de dispositions légales peut sérieusement entraver leur réalisation. L'impératif « que nul ne soit laissé pour compte » de la Déclaration d'Incheon et du Cadre d'action conduit à l'obligation correspondante de veiller à ce que la loi soit applicable à tous et que celle-ci soit effectivement appliquée.

À cette fin, et après examen de la situation des pays, il est recommandé à ces derniers d'adopter une approche plus globale du droit à l'éducation lors de la rédaction des lois. Garantir que l'éducation est un droit de l'homme pleinement applicable, définir la non-discrimination de manière non limitative et veiller à ce que les lois soient cohérentes et correctement harmonisées (en particulier en ce qui concerne l'enseignement obligatoire, le travail et le mariage) apparaissent comme des actions juridiques clés. Les réformes en cours sont des occasions immédiates à saisir pour améliorer les cadres juridiques nationaux et améliorer les garanties relatives aux trois cibles. En parallèle, des efforts doivent être déployés pour contribuer à l'élaboration de cadres juridiques nationaux et procéder à de futures réformes juridiques.

Il est également crucial que les réformes juridiques soient menées dans le but d'accorder une protection adéquate aux groupes particulièrement vulnérables tels que les filles et les femmes, les étudiantes enceintes et les mères adolescentes, les enfants soldats, les enfants travailleurs ou les étudiants handicapés. Les mesures discriminatoires, qui affectent souvent les plus vulnérables, telles que les règlements qui excluent les filles enceintes de l'école, doivent être révisées et abrogées pour garantir que tous les garçons et toutes les filles puissent avoir accès aux mêmes opportunités éducatives.

Si changer les pratiques et faire reculer les stéréotypes est un long processus, l'évolution de la législation reste le point de départ nécessaire pour reconnaître les discriminations comme illégales. En d'autres termes, une réforme juridique est nécessaire mais pas suffisante. Les lois seules ne suffisent pas à garantir la pleine réalisation du droit à l'éducation sans discrimination. Leur articulation avec des mesures de mise œuvre, ainsi que leur pleine application sont primordiales. Des campagnes de sensibilisation du public et des programmes de formation pour les responsables de l'application des lois et les juges sont tout aussi importants pour créer des changements durables dans les attitudes et les normes sociales.

Annexe :

Statut de ratification des traités internationaux relatifs aux droits de l'homme

Le tableau résume les dispositions majeures des principaux traités internationaux établissant des normes fondamentales liées aux cibles 4.1, 4.2 et 4.5 de l'ODD 4. Étant donné que ces traités deviennent juridiquement contraignants pour les États qui les ratifient, ils offrent un cadre normatif solide dans le contexte du nouvel agenda de développement durable. Encourager les pays à ratifier ces traités permettra de renforcer leur engagement pour le renforcement des garanties des droits de l'homme, et d'« assurer une éducation inclusive et équitable et de promouvoir des opportunités d'apprentissage tout au long de la vie pour tous ». Pour plus de détails sur les années de ratification, ainsi que la ratification des traités régionaux, veuillez vous référer aux rapports individuels.

Légende :

- le pays a ratifié le traité
- le pays n'a pas (encore) ratifié le traité
- ® le pays a émis une réserve. Les réserves sont des déclarations unilatérales émises par les États parties pour exclure ou modifier l'effet juridique de certaines dispositions d'un traité.

Traité	Principaux aspects liés aux cibles 4.1, 4.2 et 4.5 de l'ODD 4			Afghanistan	Bangladesh	Cambodge	Haïti	Madagascar	Mali	Mozambique	Myanmar	Népal	RDC	Sénégal
Conventions de Genève (1949)	Pertinence commune aux cibles 4.1, 4.2 et 4.5			●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●
	En vertu de la 4ème Convention de Genève, applicable pendant les conflits armés internationaux, une puissance occupante facilitera, avec la coopération des autorités nationales et locales, le bon fonctionnement de toutes les institutions consacrées aux soins et à l'éducation des enfants.													
Protocoles additionnels	En vertu du Protocole additionnel II (Protection des victimes des conflits armés non internationaux), le fait que les enfants reçoivent une éducation, conformément aux souhaits de leurs parents représente une « garantie fondamentale ».			●	●	●	●	●	●	—	—	●	●	
Convention relative au statut des réfugiés (1951)	Pertinence commune aux cibles 4.1, 4.2 et 4.5			●	—	●	●	●	●	—	—	●	●	
	La Convention établit des normes minimales de base pour le traitement des réfugiés, sans préjudice des États qui accordent un traitement plus favorable.													
	Pertinence propre à la cible 4.1	Pertinence propre à la cible 4.2	Pertinence propre à la cible 4.5											
	<ul style="list-style-type: none"> Même traitement que celui qui est accordé aux nationaux en ce qui concerne l'enseignement primaire. 		<ul style="list-style-type: none"> Les États accordent aux réfugiés le même traitement que celui qui est accordé aux nationaux en ce qui concerne l'enseignement primaire. Pour les autres niveaux et domaines, un traitement non moins favorable que celui qui est généralement accordé aux étrangers. 											
Convention concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement de l'UNESCO (1960)	Pertinence commune aux cibles 4.1, 4.2 et 4.5			●	—	—	—	●	●	—	—	—	—	●
	La Convention demande aux États d'éliminer et d'empêcher toute forme de discrimination à tous les niveaux et dans tous les types d'éducation et de promouvoir l'égalité des chances et de traitement.													
	Pertinence propre à la cible 4.1	Pertinence propre à la cible 4.2	Pertinence propre à la cible 4.5											
	<p>Les Etats s'engagent à :</p> <ul style="list-style-type: none"> rendre l'enseignement primaire gratuit et obligatoire ; rendre l'enseignement secondaire sous ses différentes formes généralement accessible et accessible à tous ; assurer le respect par tous de l'obligation de fréquenter l'école ; assurer des normes égales de qualité de l'éducation dans les établissements d'enseignement public. 		<p>Les Etats s'engagent à :</p> <ul style="list-style-type: none"> abroger / supprimer toute disposition légale, directive administrative et pratique administrative impliquant une discrimination dans l'éducation ; assurer l'absence de discrimination dans l'accès à l'éducation ; promouvoir l'égalité des chances et de traitement ; rendre l'enseignement primaire gratuit et obligatoire ; l'enseignement secondaire généralement disponible et accessible à tous ; l'enseignement supérieur accessible à tous sur la base des capacités individuelles ; encourager l'éducation de ceux qui n'ont pas terminé leurs études primaires. 											

Traité	Principaux aspects liés aux cibles 4.1, 4.2 et 4.5 de l'ODD 4			Afghanistan	Bangladesh	Cambodge	Haïti	Madagascar	Mali	Mozambique	Myanmar	Népal	RDC	Sénégal
Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (1965)	Pertinence commune aux cibles 4.1, 4.2 et 4.5			●	●	●	●	●	●	●	—	●	●	●
	Les États parties sont tenus d'interdire et d'éliminer la discrimination raciale sous toutes ses formes et de garantir le droit de chacun à l'égalité devant la loi sans distinction de race, de couleur ou d'origine nationale ou ethnique.			®						®				
Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (1966)	Pertinence commune aux cibles 4.1, 4.2 et 4.5			●	●	●	●	●	●	—	—	●	●	●
	Le Pacte garantit le droit de toute personne à l'éducation et les enfants et les adolescents doivent être protégés contre l'exploitation économique et sociale. Le principe de l'égalité des droits des hommes et des femmes s'applique également au droit à l'éducation.							®						
	Pertinence propre à la cible 4.1	Pertinence propre à la cible 4.2	Pertinence propre à la cible 4.5											
	Les gouvernements doivent : <ul style="list-style-type: none"> rendre l'enseignement primaire obligatoire et gratuit pour tous ; rendre l'éducation secondaire sous ses différentes formes généralement disponible et accessible à tous (introduction progressive de l'éducation gratuite). 	<ul style="list-style-type: none"> Droit pour toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible. Les États doivent prendre des mesures en vue du développement sain de l'enfant. 	Les gouvernements doivent : <ul style="list-style-type: none"> rendre l'enseignement primaire obligatoire et gratuit pour tous ; rendre l'enseignement secondaire généralement disponible et accessible à tous ; rendre l'enseignement supérieur également accessible à tous, sur la base des capacités ; l'éducation de base doit être encouragée pour ceux qui n'ont pas reçu d'enseignement primaire ; 											
Protocole facultatif au PIDESC (2008)	Ce traité établit une procédure internationale de plaintes pour violation des droits contenus dans le Pacte.			—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Pacte international relatif aux droits civils et politiques (1966)	Pertinence commune aux cibles 4.1, 4.2 et 4.5			●	●	●	●	●	●	●	—	●	●	●
	Le Pacte garantit le principe de l'égalité devant la loi. La loi doit interdire toutes les formes de discrimination. Tout enfant, sans discrimination a droit, de la part de sa famille, de la société et de l'État, aux mesures de protection qu'exige sa condition de mineur.				®									
Convention de l'OIT 138 sur l'âge minimum d'admission à l'emploi (1973)	Pertinence propre à la cible 4.1	Pertinence propre à la cible 4.2	Pertinence propre à la cible 4.5	●	—	●	●	●	●	●	—	●	●	●
	<ul style="list-style-type: none"> En principe, l'âge minimum d'admission à l'emploi ou au travail ne doit pas être inférieur à l'âge de la fin de la scolarité obligatoire et, dans tous les cas, ne doit pas être inférieur à 15 ans (exceptions en fonction des circonstances spécifiques ou de la nature du travail / emploi). 													

Traité	Principaux aspects liés aux cibles 4.1, 4.2 et 4.5 de l'ODD 4			Afghanistan	Bangladesh	Cambodge	Haïti	Madagascar	Mali	Mozambique	Myanmar	Népal	RDC	Sénégal
Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (1979)	Pertinence commune aux cibles 4.1, 4.2 et 4.5			●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●
	Les États doivent incarner le principe de l'égalité des hommes et des femmes dans leurs constitutions nationales ou législation appropriée et interdire légalement toute discrimination à l'égard des femmes ; et prendre toutes les mesures appropriées, y compris des dispositions législatives, pour modifier ou abolir les lois, règlements, coutumes et pratiques en vigueur qui constituent une discrimination à l'égard des femmes.				®					®				
	Pertinence propre à la cible 4.1	Pertinence propre à la cible 4.2	Pertinence propre à la cible 4.5											
Les États parties veillent à ce qui suit : <ul style="list-style-type: none"> • assurer aux filles et aux femmes des droits égaux à ceux des garçons et des hommes dans le domaine de l'éducation ; • égalité d'accès aux mêmes programmes, un personnel enseignant qualifié, des installations scolaires et de l'équipement de la même qualité. 	<ul style="list-style-type: none"> • L'égalité doit également être assurée dans l'éducation préscolaire. 	Les États parties doivent : <ul style="list-style-type: none"> • veiller à ce que les femmes / filles bénéficient d'opportunités égales à celles des hommes et des garçons quant à la qualité et au type d'éducation ; • inclure tous les niveaux d'éducation, du préscolaire au post-secondaire dans les domaines académiques et technico-professionnels ainsi que dans la formation continue ; • rendre l'éducation disponible, accessible, acceptable et adaptable aux femmes et filles dans les zones urbaines ainsi que dans les zones rurales et à tous les groupes défavorisés ; • assurer les mêmes opportunités d'accès aux programmes de formation continue et d'alphabétisation ; • assurer la réduction des taux d'abandon féminin des études et des programmes pour les filles et les femmes qui ont quitté l'école prématurément. 												
Protocole facultatif à la CEDEF (2000)	Ce traité établit une procédure internationale de plaintes pour violation des droits contenus dans la Convention.			-	●	●	-	-	●	●	-	●	-	●

Traité	Principaux aspects liés aux cibles 4.1, 4.2 et 4.5 de l'ODD 4			Afghanistan	Bangladesh	Cambodge	Haïti	Madagascar	Mali	Mozambique	Myanmar	Népal	RDC	Sénégal
Convention relative aux droits de l'enfant (1989)	Pertinence commune aux cibles 4.1, 4.2 et 4.5			●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●
	Tous les enfants ont droit à une éducation sur la base de l'égalité des chances. La non-discrimination, la considération primordiale de l'intérêt supérieur de l'enfant et le respect des opinions de l'enfant figurent parmi les principes fondamentaux définis par la Convention.				®									
	Pertinence propre à la cible 4.1	Pertinence propre à la cible 4.2	Pertinence propre à la cible 4.5											
	<p>Les États parties doivent progressivement :</p> <ul style="list-style-type: none"> • rendre l'éducation primaire obligatoire et gratuite pour tous ; • rendre l'éducation secondaire, y compris l'enseignement général et professionnel, disponible et accessible à tous les enfants, avec l'introduction de l'éducation gratuite ; • prendre des mesures pour encourager la régularité de la fréquentation scolaire et la réduction des taux d'abandon scolaire ; • Travail des enfants : le travail des enfants ne doit pas porter atteinte à leurs autres droits, y compris le droit à l'éducation. Droit de l'enfant d'être protégé contre l'exploitation économique et l'exécution de tout travail susceptible d'être dangereux ou d'interférer avec l'éducation de l'enfant. 	<ul style="list-style-type: none"> • Les gouvernements devraient veiller à ce que les enfants survivent et se développent sainement. • Les États parties prennent toutes les mesures efficaces appropriées en vue d'abolir les pratiques traditionnelles préjudiciables à la santé des enfants. 	<ul style="list-style-type: none"> • Tous les enfants ont droit à une éducation sur la base de l'égalité des chances. • Droit à l'éducation primaire ; l'enseignement secondaire doit être disponible et accessible à tous les enfants ; l'enseignement supérieur doit être accessible à tous sur la base des capacités ; l'information et l'orientation pédagogiques et professionnelles doivent être à la disposition de tous et accessibles à tous. • Les enfants doivent être protégés contre toutes les formes de violence, blessure ou abus, négligence ou traitement négligent, maltraitance ou exploitation. • Les enfants réfugiés ont tous les droits énoncés par la Convention, y compris le droit à l'éducation. • Les enfants handicapés ont le droit à des soins spéciaux et à une assistance, ainsi que tous les droits établis par la Convention, y compris l'éducation. 											
Protocole facultatif à la CDE concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés (2002)	Pertinence propre à la cible 4.1	Pertinence propre à la cible 4.2	Pertinence propre à la cible 4.5	●	●	●	-	●	●	●	-	●	●	●
			<ul style="list-style-type: none"> • 18 ans est l'âge de la participation directe aux conflits armés et interdiction du recrutement obligatoire aux moins de 18 ans. 											
Protocole facultatif à la CDE concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants (2002)	Pertinence commune aux cibles 4.1, 4.2 et 4.5			●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●
	Les États Parties interdisent la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants.													

Traité	Principaux aspects liés aux cibles 4.1, 4.2 et 4.5 de l'ODD 4			Afghanistan	Bangladesh	Cambodge	Haiti	Madagascar	Mali	Mozambique	Myanmar	Népal	RDC	Sénégal
Protocole facultatif à la CDE sur une procédure de communication (2014)	Ce traité établit une procédure internationale de plaintes pour violation des droits contenus dans la Convention et ses Protocoles.			–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Convention n°169 de l'OIT concernant les peuples indigènes et tribaux dans les pays indépendants (1989)	Pertinence propre à la cible 4.1	Pertinence propre à la cible 4.2	Pertinence propre à la cible 4.5	–	–	–	–	–	–	–	–	●	–	–
			<ul style="list-style-type: none"> Des mesures doivent être prises pour veiller à ce que les Peuples autochtones et tribaux aient la possibilité d'acquérir une éducation à tous les niveaux au moins sur un pied d'égalité avec le reste de la communauté internationale. 											
Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (1990)	Pertinence commune aux cibles 4.1, 4.2 et 4.5			–	●	–	–	●	●	●	–	–	–	●
	Tout enfant d'un travailleur migrant a le droit fondamental d'accès à l'éducation sur la base de l'égalité de traitement avec les ressortissants de l'État en cause. L'accès aux écoles, y compris aux établissements publics d'enseignement préscolaire, ne doit pas être refusé ou limité en raison de la situation irrégulière (séjour ou emploi) de l'un ou l'autre des parents ou en raison de l'irrégularité du séjour de l'enfant dans le pays.													
Convention 182 de l'OIT sur l'interdiction des pires formes de travail des enfants et l'action immédiate en vue de leur élimination (1999)	Pertinence commune aux cibles 4.1, 4.2 et 4.5			●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●
	Les États parties prennent des mesures immédiates et efficaces pour interdire et éliminer de toute urgence les pires formes de travail des enfants (notamment l'esclavage, la vente et la traite des enfants, la servitude pour dettes et le servage et le travail forcé ou obligatoire, y compris le recrutement forcé ou obligatoire d'enfants pour une utilisation dans un conflit armé).													
	Pertinence propre à la cible 4.1	Pertinence propre à la cible 4.2	Pertinence propre à la cible 4.5											
	<ul style="list-style-type: none"> Les États membres doivent prendre des mesures pour garantir l'accès à l'éducation de base gratuite. 		Les États membres peuvent prendre des mesures visant à : <ul style="list-style-type: none"> empêcher l'engagement des enfants dans les pires formes de travail des enfants ; fournir une assistance pour le retrait des enfants des pires formes de travail d'enfants ; assurer l'accès à l'éducation de base gratuite et, lorsque cela est possible et approprié, à la formation professionnelle pour tous les enfants qui auront été soustraits aux pires formes de travail des enfants ; identifier et venir en aide aux enfants à risque particulier et tenir compte de la situation particulière des filles. 											

Traité	Principaux aspects liés aux cibles 4.1, 4.2 et 4.5 de l'ODD 4			Afghanistan	Bangladesh	Cambodge	Haïti	Madagascar	Mali	Mozambique	Myanmar	Népal	RDC	Sénégal	
Convention relative aux droits des personnes handicapées (2006)	Pertinence commune aux cibles 4.1, 4.2 et 4.5			●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	
	Les États parties s'engagent à adopter toutes les mesures législatives, administratives et autres mesures appropriées pour la mise en œuvre des droits reconnus dans la présente Convention, y compris le droit à l'éducation ; à protéger les personnes handicapées contre toutes les formes d'exploitation, de violence et d'abus ; à modifier ou abolir les lois, règlements, coutumes et pratiques en vigueur qui constituent une discrimination contre les personnes handicapées.														
	Pertinence propre à la cible 4.1 Les États parties veillent à ce qui suit : <ul style="list-style-type: none"> les personnes handicapées ne sont pas exclues du système éducatif général, ni les enfants handicapés de l'éducation primaire gratuite et obligatoire, ou de l'éducation secondaire, pour motif de handicap ; les personnes handicapées peuvent accéder à un enseignement primaire et secondaire inclusif, de qualité et gratuit de manière égalitaire et sans discrimination. 	Pertinence propre à la cible 4.2	Pertinence propre à la cible 4.5 <ul style="list-style-type: none"> Droit des personnes handicapées à l'éducation sans discrimination et sur la base de l'égalité des chances (y compris un hébergement raisonnable) ; un système d'éducation inclusif à tous les niveaux et un apprentissage tout au long de la vie. Enseignement, primaire et secondaire inclusifs, gratuits et de qualité sur une base égale et sans discrimination. Enseignement supérieur général, formation professionnelle, formation des adultes et apprentissage tout au long de la vie accessible sans discrimination et sur un pied d'égalité avec les autres. Accessibilité des installations scolaires. 												
Protocole facultatif à la CDPH (2008)	Ce traité établit une procédure internationale de plaintes pour violation des droits contenus dans la Convention.			●	●	-	●	-	●	●	-	●	●	-	



Secteur de
l'éducation

Organisation
des Nations Unies
pour l'éducation,
la science et la culture

Programme de développement des capacités pour l'éducation

Opérationnaliser l'objectif de développement durable 4

Examen des législations nationales sur le droit à l'éducation

Dans le cadre du Programme de développement des capacités pour l'éducation (CapED) sur l'opérationnalisation de l'ODD 4 au niveau des pays, ce document examine le rôle déterminant de la législation relative au droit à l'éducation en vue d'atteindre les cibles de l'ODD 4 dans les pays les moins avancés.

Les cadres juridiques nationaux relatifs au droit à l'éducation dans 11 pays sont passés en revue, tout en suggérant quelques recommandations de portée plus globale, à la fois pour l'élaboration de politiques et le renforcement du travail normatif.

Le programme CapED est gracieusement soutenu par :

